

a acquis la conviction que la tâche incombant à cette conférence ne peut être accomplie d'une manière satisfaisante par un organe des Nations Unies ou par une institution spécialisée.

ARTICLE 2

Lorsque le Conseil décide de convoquer une conférence internationale, il définit le mandat et arrête l'ordre du jour provisoire de la conférence.

ARTICLE 3

Le Conseil décide quels sont les Etats à inviter à la conférence.

Le Secrétaire général envoie dans le plus bref délai les invitations à la conférence en y joignant l'ordre du jour provisoire, et donne avis de la convocation de cette conférence à tous les Membres des Nations Unies qui n'y sont pas invités, en leur communiquant l'ordre du jour provisoire. Chacun de ces Membres peut envoyer des observateurs à la conférence.

Les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont directement intéressés aux questions examinées à cette conférence peuvent y être invités; ils y participent alors avec pleine capacité.

ARTICLE 4

Le Conseil peut décider, avec l'assentiment de l'Etat Membre intéressé, d'inviter à une conférence d'Etats un territoire qui, tout en étant autonome dans les domaines prévus au mandat de la conférence, n'assure pas lui-même la conduite de ses relations extérieures. Le Conseil décide dans quelle mesure un territoire ainsi invité pourra participer à la conférence.

ARTICLE 5

Le Conseil fixe la date et le lieu de la conférence après avoir consulté le Secrétaire général, ou invite ce dernier à les fixer lui-même.

ARTICLE 6

Le Conseil prend toutes dispositions relatives aux frais de la conférence, sous réserve que les dispositions entraînant des dépenses à la charge de l'Organisation des Nations Unies seront conformes aux règlements, aux règles administratives et aux résolutions de l'Assemblée générale applicables en la matière.

ARTICLE 7

Le Conseil :

a) Rédige le règlement intérieur provisoire de la conférence ou invite le Secrétaire général à le rédiger;

b) Peut nommer une commission préparatoire chargée de telles fonctions, relatives à la préparation de la conférence, que le Conseil détermine;

c) Peut inviter le Secrétaire général à remplir telles fonctions relatives à la préparation de la conférence, que le Conseil détermine.

ARTICLE 8

Le Conseil peut inviter à participer aux conférences convoquées en application du présent règlement des institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies et des organisations non gouvernementales à qui le Conseil a reconnu le statut consultatif. Les représentants de ces institutions et organisations ont les mêmes

¹⁴ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, page 174.*

droits et privilèges que ceux dont ils jouissent aux séances du Conseil, sauf décision contraire du Conseil.

ARTICLE 9

Sous réserve des décisions et des instructions du Conseil, le Secrétaire général nomme un secrétaire de la conférence, fournit le personnel de secrétariat et les services nécessaires, et prend toutes autres dispositions administratives utiles.

*266^{ème} séance plénière,
le 3 décembre 1949.*

367 (IV). Projet de règlement concernant la convocation des conférences non gouvernementales

L'Assemblée générale

Invite le Secrétaire général à rédiger, après avoir consulté le Conseil économique et social, un projet de règlement concernant la convocation des conférences non gouvernementales afin que l'Assemblée générale l'étudie.

*266^{ème} séance plénière,
le 3 décembre 1949.*

368 (IV). Invitations à adresser aux Etats non membres pour leur permettre de devenir parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

L'Assemblée générale,

Considérant que l'article XI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, approuvée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1948 (résolution 260 (III) A)¹⁴, porte notamment que la Convention sera ouverte à la signature et ratification ou à l'adhésion au nom de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet,

Considérant qu'il est souhaitable que des invitations soient adressées aux Etats non membres qui ont manifesté, en prenant part aux activités qui se rapportent aux Nations Unies, le désir de développer la coopération internationale,

1. Décide de demander au Secrétaire général d'envoyer l'invitation précitée à tous les Etats non membres de l'Organisation qui sont ou qui deviendront membres actifs d'une ou de plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies ou qui sont ou deviendront parties au Statut de la Cour internationale de Justice;

2. Demeure convaincue de la nécessité d'inviter les Etats Membres des Nations Unies qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide à le faire le plus tôt possible.

*266^{ème} séance plénière,
le 3 décembre 1949.*

369 (IV). Projet de Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues

L'Assemblée générale,

Considérant la résolution 249 (IX)¹⁵ du Conseil économique et social du 9 août 1949,

¹⁵ Voir les *Documents officiels du Conseil économique et social, quatrième année, neuvième session, Résolutions, page 61.*